

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE n° 1769

supprimant provisoirement l'obligation de déclaration à la SAFER Marche-Limousin
pour l'aliénation de certains types de propriété

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Civil,

Vu le livre 1^{er} du Code Rural et notamment l'article R-143-5,

Vu le décret Ministériel du 4 mars 2008 autorisant pour une nouvelle période de cinq années, la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Marche-Limousin à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAFER Marche-Limousin en date du 2 Avril 2008,

Vu la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Vienne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans les zones du département de la Haute Vienne où le droit de préemption de la SAFER Marche-Limousin est susceptible de s'exercer dans les conditions fixées par décret du 8 Mars 2008, les notaires sont dispensés de la déclaration à la SAFER Marche-Limousin en ce qui concerne :

- Les ventes de surfaces inférieures à 25 ares ;

Ce seuil est ramené à zéro dans les zones agricoles dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zone A » des plans locaux d'urbanisme, dans les zones des plans d'occupation des sols à protéger en raison, d'une part de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique (zones dénommées « ND » des plans d'occupation des sols et « N » les plans locaux d'urbanisme), dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis à l'article L-121-1 du livre 1^{er} du Code Rural entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du Code Civil et de vente de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

Ce seuil est également de zéro dans le cas dans le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains délimités en application de l'article L143-1 du code de l'urbanisme.

1, rue de la Préfecture - B.P. 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00

TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54

E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr

<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

- Les ventes de maisons d'habitation non dépendantes d'une exploitation agricole avec enclos attenant d'une surface inférieure ou égale à 50 ares ;

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date de publication et auront cours sauf disposition contraire jusqu'au 30 Mars 2013 date limite de validité du décret du 4 Mars 2008.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, les Sous – Préfets, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LIMOGES, le 24 JUIL. 2008

LE PREFET,

Le Sous-Préfet



Jean-Pierre HAMON